

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2026-03-13d-00540

Référence de la demande : 2026-00540-011-001

Dénomination du projet : Projet éolien Poligné

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 25/02/2026

Lieu des opérations : -Département : Ille et Vilaine

-Commune(s) : 35320 Poligné

Bénéficiaire : Vents des Closiaux SAS

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet éolien « **Vents des Closiaux** » est porté par la SAS Vents des Closiaux (société Renner Energies). Il est localisé sur la commune de **Poligné (Ille-et-Vilaine, 35)**. La demande d'autorisation environnementale a été déposée et instruite par la DREAL Bretagne. La DDTM d'Ille-et-Vilaine a été saisie le 23 février 2026 pour avis contributeur sur l'aspect biodiversité.

Le projet retenu porte sur la création d'un parc de **2 éoliennes** d'une hauteur totale de **200 m en bout de pale** (hauteur au moyeu de 125 m, garde au sol 50 m), pour une puissance cumulée de **12 MW**.

La demande de dérogation porte sur la **destruction potentielle d'individus et la perturbation intentionnelle** de deux espèces de chiroptères : la Pipistrelle commune et la Noctule commune, listées comme espèces nécessitant un avis du CNPN (arrêté ministériel du 6 janvier 2020).

Le dossier a fait l'objet d'un avis préalable de la DDTM du 9 décembre 2025, ayant conduit le porteur de projet à amender son dossier initial, notamment sur les mesures ERC actualisées en février 2026.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, **présumée de plein droit** en application de l'article L411-2-1 du Code de l'environnement pour tout projet de parc éolien. La DDTM confirme que cette condition est satisfaite.

Comme pour tout projet éolien, cette présomption légale ne saurait dispenser le porteur de projet d'une mise en perspective avec l'impérieuse nécessité de protection de la biodiversité, notamment vis-à-vis des populations de chiroptères identifiées comme particulièrement vulnérables sur le site.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le porteur de projet a étudié **trois variantes** d'implantation, comprenant 2 à 3 éoliennes avec des gabarits différents. La variante n°3 retenue prévoit 2 éoliennes de 200 m en bout de pale avec une hauteur au moyeu de 125 m et une garde au sol de 50 m.

La variante retenue (variante n°3) est **sensiblement identique à la variante n°2**, à l'exception d'une réduction de la garde au sol de 80 m à 50 m justifiée par des raisons paysagères plutôt qu'écologiques. Or, cette réduction de la garde au sol augmente mécaniquement les risques de collision pour les espèces de moyen vol (oiseaux et chauves-souris). **Le CNPN relève que le critère paysager a prévalu sur le critère biodiversité**, ce qui fragilise la démonstration de l'absence de solution alternative à moindre impact écologique.

La zone d'implantation potentielle se situe en zone à **enjeu fort vis-à-vis des risques d'atteinte aux chiroptères** selon la carte d'alerte de l'Observatoire des Mammifères de Bretagne (OMB) et partiellement en zone humide. L'impossibilité d'implantation dans une zone à moindre enjeu chiroptérologique aurait dû être analysée à une échelle plus large que la seule communauté de communes.

État initial du dossier

Aires d'études et contexte environnemental

L'Aire d'Étude Immédiate (AEI) retenue pour le projet couvre **117 ha**. Elle intersecte le « **Bois de la Griffais** », ZNIEFF de type II et réservoir de biodiversité, qui se situerait à environ 200 m des éoliennes en bout de pale.

Dans l'Aire d'Étude Rapprochée (AER), on trouve deux APPB correspondant à des bâtiments propices aux gîtes à chiroptères, ainsi que le **site du Tertre Gris (Espace Naturel Sensible)**, à 2,1 km du parc, reconnu comme site de mise-bas et de swarming pour les chiroptères. Une vingtaine d'arbres à cavités présentant des capacités d'accueil pour les espèces arboricoles ont été identifiés dans l'AEI.

La cartographie d'alerte chiroptères de l'OMB place le secteur d'étude en zone à très forte sensibilité. **Le choix de ces zones d'études dans un contexte aussi contraint pose d'emblée la question de la pertinence de l'implantation** et impose des mesures ERC d'une ambition particulièrement élevée.

Recueil et analyse préliminaire des données – Méthodologies d'inventaire

Des inventaires faune/flore ont été réalisés sur la base de données documentaires collectées auprès de la DREAL Bretagne, du CBNB, du MNHN, du WWF, de l'UICN, de la LPO et du GMB, ainsi que des relevés de terrain effectués par le bureau d'études Biotope durant les années **2023, 2024 et 2025**. Les protocoles d'inventaires sont détaillés dans le dossier.

Estimation des enjeux

Flore

Au niveau de la **flore**, un enjeu écologique très fort a été identifié pour la **Renoncule des champs** (espèce EN sur la liste rouge régionale, la plus grosse station connue du département se trouvant à l'ouest de l'AEI) et un enjeu fort pour l'**Ophioglosse langue de serpent**.

Enjeux liés aux zones humides et haies

Un inventaire « zones humides » a permis de délimiter **67,33 ha de zones humides** au sein de l'AEI.

De nombreuses haies présentant un enjeu **fort à très fort** sont également présentes sur la ZIP.

Chiroptères

Les inventaires ont dénombré la présence de **14 espèces de chiroptères**, toutes protégées au niveau national et faisant l'objet d'un PNA. La **Pipistrelle commune** est l'espèce la plus contactée en altitude (près de 40 % de l'activité globale), suivie de la **Noctule commune** (31 % de l'activité globale).

L'enjeu est qualifié de **très fort pour la Noctule commune** et de **fort pour la Pipistrelle commune**, ces deux espèces faisant l'objet de la demande de dérogation. L'activité chiroptérologique globale en altitude est qualifiée de **très forte en été comme en automne**.

Les enregistrements de l'activité chiroptérologique en altitude ont été réalisés sur **un mât de mesure durant 245 nuits** (2024 et 2025). La synthèse de l'écoute en altitude conclut qu'au-dessus de la médiane, **90 % de l'activité chiroptérologique a été enregistrée à des vitesses de vent inférieures à 8,5 m/s et pour des températures supérieures à 12,3°C**.

Avifaune

De nombreuses espèces d'oiseaux sont concernées par la ZIP, dont certaines espèces au statut de conservation défavorable (vulnérable, en danger).

Lors des expertises de terrain, 58 espèces (dont 44 sont protégées à l'échelle nationale) ont été contactées au sein de l'aire d'étude immédiate et sa proximité en période de reproduction dont 33 espèces sont nicheuses certaines et 8 espèces sont des nicheuses probables.

Plusieurs espèces sont réputées sensible à l'éolien (Faucon crécerelle, Busard Saint-Martin, Elanion blanc, Goéland argenté...).

Évaluation des impacts bruts potentiels

En phase chantier

Les principaux impacts en phase chantier portent sur la destruction de **44 ml de haies arbustives basses** à enjeu moyen et l'impact d'**environ 4 000 m² de zones humides** (3 057 m² de manière temporaire et 953 m² de manière permanente).

Le risque de destruction d'individus de chiroptères en phase chantier est évalué comme **faible** en raison de la mobilité des espèces.

En phase exploitation – Chiroptères

L'impact brut pour la mortalité par collision/barotraumatisme est évalué comme **très fort pour la Noctule commune et la Pipistrelle commune**, ces deux espèces constituant les enjeux principaux du projet.

L'éolienne E1 se situe en bout de pale à **209 m du Bois de la Griffais**, mais la distance en bout de pale avec la haie la plus proche est de seulement **77 m**. L'éolienne E2 se situe à seulement **60 m de la haie la plus proche**, très en deçà des recommandations Eurobats (200 m), SFEPM et GMB.

La proximité des éoliennes vis-à-vis des haies, notamment pour E2 (60 m), constitue un facteur d'impact brut particulièrement préoccupant pour les chiroptères. **Le CNPN souligne que les recommandations scientifiques (Eurobats 2014, SFEPM 2016, GMB) préconisent un éloignement d'au moins 200 m des milieux boisés.**

En phase exploitation – Avifaune

Le porteur de projet évalue la sensibilité des espèces au risque de collision en ne considérant que le nombre de cadavres retrouvés en Europe et/ou en France. Ce faisant, l'EIE tend à sous-estimer les impacts sur les espèces les plus rares. Il aurait évidemment fallu croiser cette donnée avec les effectifs de population et prendre en compte leur état de conservation.

Le CNPN recommande de reprendre ces analyses en se référant à des publications de référence sur le sujet comme Millon et al. 2025 (Vulnéo).

En phase exploitation – Zones humides

L'éolienne E2 est intégralement prévue dans une zone humide sans que son évitement n'ait été retenu dans la séquence.

Le CNPN demande que la justification de l'impossibilité d'évitement de cette zone humide soit renforcée, conformément à l'exercice attendu d'une telle séquence ERC.

Le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine interdisent les projets impactant plus de 1 000 m² de zones humides au sein des sous-bassins identifiés prioritaires. Or, **l'impact permanent global pourrait être supérieur à 1 000 m²**, les études géotechniques n'ayant pas encore été réalisées pour déterminer le dimensionnement exact des fondations. Cette incertitude juridique relevée n'est pas levée dans le dossier. De plus, le caractère temporaire de l'impact sur un peu plus de 3 000 m² de zones humides dépend essentiellement de la capacité du porteur de projet à restaurer celle-ci à l'issue des travaux.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Mesure d'évitement

ME01 – Adaptation du projet aux sensibilités écologiques principales : cette mesure permet d'éviter la station de Renoncule des champs et certaines haies (mais pas la zone humide en ce qui concerne l'éolienne E2). Elle constitue la seule mesure d'évitement géographique retenue.

Si ME01 permet d'éviter la station floristique patrimoniale, **aucune mesure d'évitement n'a été retenue pour la zone humide dans laquelle est prévue l'implantation de l'éolienne E2.** Le CNPN demande que la démarche d'évitement des zones humides soit davantage justifiée et renforcée, conformément aux préconisations de la DDTM.

Mesures de réduction

MR01 – Choix d'un projet réduisant l'impact sur les zones humides

Des plaques de répartition de charge vont être installées durant environ 6 mois sur 1 343 m² pour réduire le risque de compaction du sol au niveau des zones humides. Cette compaction ne sera toutefois pas nulle et le CNPN demande que la mesure soit plus détaillée en ce qui concerne la restauration de la zone humide après chantier.

MR03 – Adaptation du modèle d'éolienne aux risques de mortalité de la faune volante : cette mesure prévoit une garde au sol minimale de **50 m** et une garde oblique aux lisières boisées de **plus de 200 m entre le bout de pale et la lisière du Bois de la Griffais pour E1.**

Si la garde de 50 m est respectée pour les deux éoliennes, la distance entre le bout de pale

et la haie la plus proche reste de **77 m pour E1 et seulement 60 m pour E2**, très en deçà des 200 m recommandés. Le CNPN note que cette mesure est insuffisante et demande de mieux justifier le choix de la variante n°3 alors que la variante n°2 prévoyait une garde au sol de 80 m qui aurait été bien plus en adéquation avec ces enjeux.

MR10 – Bridage combiné (dynamique et sur seuil) des 2 éoliennes : la mesure de bridage actualisée en février 2026 prévoit un bridage actif du **1^{er} avril au 31 octobre**, modulé en fonction de la saisonnalité, de l'heure relative et des conditions météorologiques. Les paramètres retenus sont fixés à 10,5°C et 8 m/s **en période estivale** et à 10°C et 9 m/s **en période automnale** pour le bridage statique. Celui-ci est complété par l'asservissement dynamique en temps réel pour atteindre un **taux de couverture théorique de 98,1 %**.

Les paramètres de bridage proposés, bien qu'améliorés à la suite de l'avis préalable de la DDTM, ne permettent de couvrir que 91,1 % à 91,6 % de l'activité par bridage statique. **Le CNPN relève que des projets similaires récemment instruits ont atteint des taux de couverture de 100 % de l'activité théorique de la Noctule** (ex. projet de Saint Ganton). La DDTM elle-même avait préconisé un coefficient de bridage permettant d'atteindre au minimum 95 % de l'activité chiroptérologique, préconisation que le porteur de projet n'a pas suivie.

Pour rappel, couvrir 90% de l'activité ne signifie pas protéger 90% des chauves-souris, pour essentiellement 2 raisons :

- Les 10% restants correspondent à seulement 2 ou 3 espèces généralement, donc le risque de mortalité pèse sur seulement ces 2 ou 3 taxons, donc toujours les mêmes, ce qui entraîne de fortes pressions cumulées,
- Ces 10% d'activité concernent certains individus, qui volent encore après qu'on ait appliqué ce seuil conduisant à s'autoriser à tuer les chauves-souris de ces 10% d'activité restante. Mais en réalité, ces individus qui volent encore, volent aussi par des vents plus faibles, et composent une partie des chauves-souris de ces 90% d'activité épargnée. Donc on va réduire la quantité de chauves-souris correspondant à ces 10% restants, mais aussi dans les 90% qu'on croyait épargner (en fait pas totalement).

Par ailleurs, **l'absence de données d'enregistrement en altitude de mars à mai** ne permet pas de caractériser l'activité chiroptérologique au début du printemps. Il sera nécessaire d'étendre le bridage à cette période sur la base de nouveaux enregistrements, comme le préconise la DDTM.

Mesures de compensation

MC01 – Plantation et entretien de haies bocagères : pour compenser les 44 ml de haies arbustives basses défrichées, le projet prévoit la plantation **ex situ** de **66 ml de haies multi-strates**, soit un coefficient de compensation de 1,5.

Ce coefficient de 1,5 est **jugé peu ambitieux** au regard des mesures compensatoires proposées dans des projets similaires (le projet de Saint Ganton prévoit un coefficient supérieur à 3). **Le CNPN demande que le coefficient de compensation soit réévalué à la hausse**, conformément aux préconisations de la DDTM qui avait recommandé un coefficient de 3. Le maintien d'un coefficient de 1,5 fragilise la démonstration d'une compensation suffisante.

MC02 – Compensation zones humides :

Cette mesure de compensation en faveur des zones humides, vise la restauration d'une prairie de fauche hygrophile. La superficie de prairie recrée sur le site de compensation étant de 0,392 ha, et la superficie dégradée étant de 950 m², le ratio de compensation surfacique (ici 400 %) est conforme au ratio demandé par le SAGE Vilaine et SDAGE Loire-Bretagne (200 %).

MC03 – Création d'un îlot de sénescence d'une superficie totale de **3,16 ha sur la commune de Pancé, à 4,7 km de la ZIP**, avec installation de 16 gîtes artificiels spécialisés pour les noctules et les pipistrelles dans le bois. Cette mesure vise à recréer des habitats favorables aux chiroptères arboricoles.

La mesure MC03 présente des **incertitudes importantes sur son effectivité** : le boisement choisi est jeune et comporte peu d'arbres matures ; l'efficacité des gîtes artificiels pour les noctules n'est pas démontrée. **Le CNPN demande qu'un état initial rigoureux de la biodiversité des parcelles compensatoires soit réalisé** afin de s'assurer de la plus-value écologique réelle apportée par la gestion de ces sites, conformément à la recommandation formulée par la DDTM dans son avis préalable.

Mesures d'accompagnement

MA05 – Financement de la création, réhabilitation ou sécurisation d'un gîte à chiroptères à proximité du site du projet (5 000 €).

MA06 – Participation au financement de projets en faveur des chiroptères.

Si ces mesures d'accompagnement sont positives, elles ne sauraient se substituer à des mesures de réduction et de compensation suffisamment robustes. **Le CNPN demande que les critères de sélection des sites bénéficiaires de MA05 et MA06 soient précisés et validés par la DDTM et l'UD DREAL** avant délivrance de l'autorisation.

Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation

Après application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, **des impacts résiduels notables persistent pour la Noctule commune et la Pipistrelle commune**, justifiant la demande de DEP. Il subsisterait **31 minutes positives à risque pour la Noctule commune** et 6 pour la Pipistrelle commune, non couvertes par le bridage.

Le non-respect de la préconisation d'éloignement des haies (200 m) fragilise fortement la démonstration de l'absence d'impact résiduel notable.

Le porteur de projet affirme que ces impacts résiduels ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées, mais **cette démonstration n'est pas suffisamment étayée**. En particulier, aucune analyse spécifique du taux de couverture de l'activité propre à la Noctule commune n'est fournie. **Le CNPN considère que l'absence de nuisance au maintien en état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle n'est pas démontrée en l'état du dossier, considérant le statut de conservation très défavorable de la Noctule commune en Bretagne.**

Analyse des impacts cumulés

L'étude des effets cumulés porte sur les parcs éoliens situés dans l'aire d'étude éloignée. Le dossier conclut à une incidence cumulée **non significative à faible** pour la faune volante.

L'analyse des effets cumulés reste insuffisamment développée au regard des enjeux chiroptérologiques particuliers du secteur. **Le CNPN demande que cette analyse intègre explicitement les données de l'OMB sur les axes de déplacement des chiroptères** et les interactions potentielles avec les parcs voisins sur les populations de Noctule commune.

Conclusion

Le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur présumée. Le dossier a été amélioré suite à l'avis préalable de la DDTM du 9 décembre 2025, notamment quant aux mesures de bridage. Le CNPN reconnaît que la séquence ERC a été déclinée de manière itérative et que les mesures proposées ont été correctement développées.

Cependant, plusieurs insuffisances demeurent :

- La justification de l'absence de solution alternative de moindre impact est insuffisante, le critère paysager ayant prévalu sur le critère biodiversité dans le choix de la variante retenue ;
- L'implantation de l'éolienne E2 en zone humide sans mesure d'évitement et à seulement 60 m de la haie la plus proche n'est pas conforme aux recommandations scientifiques ;
- Les paramètres de bridage proposés (91,1 % à 91,6 % en statique) sont insuffisants au regard des forts enjeux que présente le site du projet (existence de gîte de mise-bas et de swarming de Noctule commune à proximité du mât de mesure). Le paramétrage devrait prendre en compte de manière spécifique l'activité des noctules ;
- Le coefficient de compensation des haies (1,5) est peu ambitieux ;
- La plus-value écologique réelle de la mesure compensatoire MC03 (îlot de sénescence) n'est pas démontrée en l'absence d'un état initial rigoureux des parcelles concernées ;
- L'incertitude sur l'impact permanent des zones humides (potentiellement supérieur à 1 000 m²) expose le projet à un risque de non-conformité avec le règlement du SAGE Vilaine.

Le maintien dans un état de conservation favorable des populations de **Noctule commune**

et de **Pipistrelle commune** dans leur aire de répartition naturelle n'est pas démontré, la troisième condition d'octroi d'une DEP n'étant pas satisfaite en l'état.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable** à cette demande de dérogation qui, en l'état, ne permet pas de garantir le maintien en bon état de conservation des populations locales de chiroptères concernées par la demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 10/06/2026

Signature :



Le président